

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Direction générale des infrastructures des
transports et de la mer

Direction des services de transport

Ministère de la décentralisation et de la fonction
publique

Secrétariat d'Etat à la réforme territoriale

Direction générale des collectivités locales

K00

Circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

NOR : DEVT1517444C

(Texte non paru au Journal officiel)

**La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
La Ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Le Secrétaire d'Etat à la réforme territoriale,
à**

Pour exécution :

Préfets de région

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MEDDE et du MLETR

Préfets de département

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des transferts de ports maritimes départementaux prévus par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenue par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : Transport, équipement, tourisme, mer Collectivités territoriales
Type : Instruction du gouvernement et /ou <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Mots clés liste fermée collectivités territoriales ports	Mots clés libres décentralisation ports maritimes
Texte de référence : loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République	

Circulaire(s) abrogée(s)			
Date de mise en application : immédiate			
Pièces annexes : 6 annexes.			
Annexe 1 les collectivités territoriales concernées			
Annexe 2 la procédure de transfert et leur formalisation			
Annexe 3 les transferts des biens (procédures domaniales et procès verbal de remise et les différentes conventions)			
Annexe 4 les principales compétences transférées et le rôle de l'Etat			
Annexe 5 l'incidence sur les engagements, droits et obligations en cours du département vis-à-vis des tiers			
Annexe 6 : les transferts de moyens			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> non publié

1. Présentation générale et principes directeurs

L'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République définit le cadre procédural d'un possible transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant des départements ou de groupements dont les départements sont membres aux autres collectivités territoriales ou groupements.

Les départements et groupements comportant un département, ayant la qualité d'autorité portuaire à la date de publication de la loi, disposent de la faculté de solliciter, à l'occasion de la phase d'appel à candidatures, le maintien de leur compétence.

Tous les ports départementaux sont concernés par le dispositif et ce quel que soit leur type d'activités (commerce, pêche, plaisance).

Le législateur a retenu la date butoir du 1^{er} janvier 2017 pour la finalisation du processus de transferts des ports, dont l'autorité portuaire est actuellement le département ou un groupement de collectivités comportant le département.

Dans ce délai doit être traité le cas de tous les ports départementaux ou gérés par des groupements dont le département est membre, chacun devant faire l'objet d'une remontée d'informations et au terme de la procédure, de la désignation d'une collectivité bénéficiaire et d'une convention particulière avec celle-ci ou du maintien de l'autorité portuaire en place.

L'objet de la présente circulaire (qui n'a pas vocation à couvrir de manière exhaustive l'ensemble des situations particulières locales) est de vous apporter les précisions techniques essentielles et vous donner les instructions correspondantes, pour assurer la finalisation du transfert des ports maritimes concernés.

Le processus de transfert s'effectuera selon le calendrier suivant, directement inscrit dans la loi (*voir les modalités détaillées en annexes 1 et 2 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

<i>Formulation des demandes d'information des collectivités et groupements intéressés auprès des départements et groupements</i>	<i>Date limite de communication des informations au préfet par le département ou groupement</i>	<i>Date limite de candidature définitive avec notification simultanée à l'Etat et aux autres collectivités et groupements intéressés</i>	<i>Date limite de formulation des demandes de maintien de leur compétence par les départements ou groupements avec notification simultanée à l'Etat et aux autres collectivités et groupements intéressés</i>	<i>Date limite de signature des conventions de transfert et conventions police/sécurité</i>	<i>Date limite de finalisation du transfert</i>
<i>À compter de la publication de la loi</i>	<i>1^{er} novembre 2015</i>	<i>31 mars 2016</i>	<i>31 mars 2016</i>	<i>30 novembre 2016</i>	<i>1^{er} janvier 2017</i>

2. Phase d'information préalable de l'Etat et des collectivités intéressées

Le I de l'article 22 de la loi précise les conditions des transferts qui reposent sur une remontée d'informations relatives au port et un appel à candidatures des collectivités territoriales intéressées.

A cet effet les départements autorités portuaires ou groupements concernés, doivent vous faire parvenir, avant le 1^{er} novembre 2015 délai de rigueur, toutes les informations relatives à leurs ports, permettant aux collectivités intéressées de candidater en toute connaissance de cause.

A titre indicatif ces informations devraient comprendre des éléments concernant la délimitation du port et l'existence d'une zone maritime et fluviale de régulation¹, les contrats et titres en cours (concessions d'outillage public, autorisations d'occupation domaniales), les modalités d'exercice de la police portuaire ainsi que des données économiques et d'ordre comptables et tarifaires relatives aux droits de port.

Votre attention est également appelée sur le cas particulier suivant :

Lorsqu'un port est géré par des groupements de collectivités dont le département était membre, l'article 22 de la loi prévoit également pour ces ports, la communication par le groupement compétent, avant le 1^{er} novembre 2015, des informations permettant le transfert du port.

3. Le recueil des candidatures de transfert

Le législateur charge plus particulièrement les préfets de région dans le cadre de ce processus d'assurer la notification des candidatures et des demandes de maintien de compétences exprimées, aux autres collectivités ou groupements susceptibles d'être intéressés.

Les candidatures formulées auprès des départements et groupements sont recevables jusqu'au 31 mars 2016. Les demandes de maintien de compétence émanant des départements et groupements doivent vous être adressées directement et sont également recevables jusqu'à cette date.

¹ Le régime juridique de ces zones est défini à l'article L 5331-1 du code des transports

4. le traitement des candidatures et le choix du bénéficiaire

4.1 Absence de candidature

Le préfet de région dans le cadre de ce processus désigne automatiquement la région bénéficiaire du transfert, en l'absence de candidature et de demande de maintien de compétence.

4.2 Unicité de candidature

Dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'une seule candidature, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est le bénéficiaire du transfert. En ce cas qui relève de la seule initiative des collectivités, des délibérations assorties d'une date d'effet simultanée ainsi que la convention de transfert prévue par la loi formalisent celui-ci.

Votre attention est appelée sur le fait, qu'en l'absence de toute autre candidature, le département ou groupement compétent, ayant formulé une demande en ce sens, bénéficie de plein droit du maintien de sa compétence.

4.3 Multiplicité de candidatures

Le préfet de région est chargé d'assurer la concertation et, le cas échéant, l'arbitrage entre des collectivités présentant des candidatures ou demandes de maintien de compétences concurrentes, et en l'absence de consensus sur une seule candidature de désigner la collectivité bénéficiaire du transfert en privilégiant une proposition de constitution (ou d'élargissement), d'un syndicat mixte. Cette dernière solution ne doit toutefois pas peser sur l'échéancier de mise en œuvre des transferts de compétence.

La loi ne désigne pas de catégories de collectivités prioritaires pour ces transferts notamment en lien avec le type d'activité du port (commerce, pêche ou plaisance). Mais elle dispose cependant que soit proposé, de manière prioritaire, la constitution d'un groupement.

C'est ainsi qu'à l'issue d'une phase de concertation avec les collectivités, qu'il vous appartiendra de mener, vous désignerez la collectivité ou le groupement bénéficiaire, au regard des caractéristiques du port ainsi que des enjeux économiques et d'aménagement du territoire qui y sont associés.

Votre attention est également appelée sur le cas particulier suivant : lorsqu'un port est géré par un groupement de collectivités dont le département était membre, et que ce groupement sollicite le maintien de sa compétence alors qu'une ou plusieurs autres collectivités se portent par ailleurs candidates, vous disposerez de la faculté de proposer l'élargissement du groupement actuellement compétent, sans que cette option n'obère les délais de transfert prévus par la loi.

4.4 Demandes portant sur une partie du port

Les candidatures portant sur une partie individualisable d'un port doivent être traitées selon les modalités ci-dessus décrites, tout en favorisant la possibilité d'une concertation à l'échelle de l'ensemble du port (cette procédure spécifique est décrite *en annexe 2 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

Vous veillerez tout particulièrement à ce que les demandes portent sur des parties effectivement individualisables, d'un seul tenant et sans enclave, ainsi qu'au strict respect de l'impératif de sécurité de la navigation mentionné par la loi.

Il s'agira d'instruire ces cas avec vigilance, en privilégiant la concertation et le maintien de la cohérence globale du port. Il convient d'éviter des choix de morcellement excessif des compétences portuaires entre les collectivités, qui risqueraient de nuire, à terme, à l'exploitation et au développement des places portuaires concernées.

5. Formalisation des transferts

5.1 Cadre général des conventions de transfert

La loi prévoit les deux conventions suivantes :

- Une convention de transfert entre les collectivités valant diagnostic de l'état du port et fixant les modalités et la date du transfert. Celle-ci devrait être assortie, dans un objectif de sécurité juridique, d'un volet ayant valeur de procès verbal de remise entre le département et la collectivité bénéficiaire ou entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire, dans le cas du domaine public de l'Etat mis à disposition ou transféré en gestion (*voir en annexe 3 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

Je vous rappelle que la situation des services, parties de services, agents et emplois des départements concourant à l'exercice de la compétence portuaire est encadrée par l'article 114 de la loi. De même les mécanismes de compensations aux collectivités territoriales ou groupements désormais compétents sont prévus par le IV de l'article 133 de la loi (*voir en annexe 6 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

A défaut de conclusion, au 30 novembre 2016, de la convention de transfert d'un port entre les collectivités, il vous appartiendra de fixer par arrêté le diagnostic de l'état du port, les modalités d'entrée en vigueur et la date de ce transfert.

- Une convention particulière en matière de police et de sécurité conclue entre la collectivité bénéficiaire du transfert et l'Etat, relative à la pérennisation de la mise à disposition gratuite de l'Etat, des installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. A défaut de conclusion de cette convention au 30 novembre 2016, il vous appartiendra d'en préciser les conditions par arrêté.

5.2 Cadre domanial

En matière domaniale quatre hypothèses principales se présenteront :

- Maintien de la compétence du département ou groupement compétent dans une configuration identique ce qui est sans conséquences en matière domaniale.

- Transfert automatique en pleine propriété à la collectivité ou groupement bénéficiaire du domaine public portuaire départemental dont la consistance sera à identifier par la collectivité départementale.

- Mise à disposition automatique de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du domaine public de l'Etat relevant de ce régime, par substitution, avec possibilité de demande ultérieure de transfert gratuit en pleine propriété². Le travail d'inventaire de ces dépendances sera également diligemment par la collectivité départementale.

- Le cas échéant, procédure de substitution de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, dans les transferts de gestion consentis par l'Etat aux départements ou groupements antérieurement compétents, sur le fondement du code général de la propriété des personnes publiques³.

2 Dans l'hypothèse du maintien du régime de mise à disposition du domaine public de l'Etat, c'est ce dernier qui demeure assujéti à la taxe foncière (*voir BOI-IF-TFB-10-20-20-20120912*).

3 il s'agit essentiellement des transferts de gestion pour les cas d'extension de ports, sur le domaine public de l'Etat, au delà des limites portuaires initiales, qui elles, relevaient de la mise à disposition.

Pour ces deux derniers cas, une approche globale est nécessaire pour traiter ensemble les situations portuaires initiales et les extensions de ports, aux fins de garantir une unité domaniale portuaire ultérieure.

Il est rappelé que la procédure de droit commun de transfert en pleine propriété du domaine public de l'Etat mis à disposition de l'article L 5314-6 du code des transports, demeure en vigueur, sans préjudice de l'application de l'article 22 de la loi.

Celle-ci permet ainsi, sur demande de toute collectivité compétente pour un port décentralisé transféré avant le 17 août 2004, que l'Etat lui transfère son domaine public portuaire en pleine propriété à titre gratuit.

Ceci concerne plus particulièrement tous les ports communaux de plaisance décentralisés en 1983, dont les autorités peuvent toujours solliciter ce transfert.

Enfin les transferts ultérieurs entre collectivités demeureront possibles, en cas de consensus, sur le fondement des articles L 5314-1 à L 5314-5 du code des transports qui conservent l'inscription de la compétence d'attribution pour respectivement le commerce, la pêche ou la plaisance.

Ce type de transfert ne saurait par contre bénéficier du mécanisme de gratuité prévu par l'article 22 de la loi (*voir en annexe 3 sur le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*).

Les annexes à la présente circulaire détaillent le champ de ces transferts et explicitent les modalités de leur mise en œuvre. Celles-ci sont publiées sur *le site intranet de la DGITM <http://intra.dgitm.i2>*.

Vous voudrez bien nous informer, sous le double timbre DGITM (*Direction générale des infrastructures des transports et de la mer*) et DGCL (*Direction générale des collectivités locales*), de toute difficulté majeure que vous pourriez rencontrer ou pressentir dans le cadre de cette démarche, et de l'avancement des transferts définitifs réalisés sur votre territoire.

La présente circulaire et ses annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 6 novembre 2015

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et par délégation,

Pour la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et par délégation,

Le directeur général des infrastructures des transports et de la mer

Le directeur général des collectivités locales

François POUPARD

Bruno DELSOL

ANNEXE 1 LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCERNÉES

L'article 22 de la loi a pour objet le transfert des ports dont l'autorité portuaire est le département ou un groupement de collectivités comprenant un département.

La possibilité existante de transferts entre collectivités territoriales de ports déjà décentralisés n'est par ailleurs pas remise en cause.

1. Les transferts des ports relevant des départements ou de groupements associant un département en application de l'article 22 de la loi

Le législateur n'a pas défini les catégories de collectivités territoriales susceptibles de bénéficier des transferts des ports maritimes relevant des départements ou qui pourront être substituées à celui au sein d'un groupement dont il était membre.

Il a prévu un dispositif flexible qui permet à toute catégorie de collectivité territoriale et à leurs groupements de se porter candidat, dès lors :

- que les infrastructures seraient situées dans leur ressort géographique
- qu'ils sont détenteurs d'une compétence en matière portuaire (ceci concerne les catégories de collectivités et groupements visées aux articles L 5314-1 à L 5314-5 du code des transports)

Les articles L 5314-1 et suivants du code des transports posent le principe en matière de création de ports d'une correspondance entre la catégorie de collectivité territoriale compétente et la nature de l'activité portuaire : région pour le commerce, département pour la pêche, commune, métropole, communautés d'agglomération pour la plaisance et de manière générale groupements de collectivités.

Cependant cette correspondance pour l'exercice des compétences de droit commun n'est pas opposable aux attributions à opérer dans le cadre des transferts à intervenir au titre de la présente loi.

La seule exigence pour qu'une collectivité soit éligible au transfert d'un port maritime relevant du département, ou d'une partie de port, est qu'elle soit détentrice d'une compétence en matière portuaire et géographiquement compétente.

Le législateur a, en effet, prévu que peuvent bénéficier des transferts les collectivités ou groupements de collectivités « dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures ».

Cela signifie que l'emprise du port ou de la partie de port, doit se situer dans la circonscription de la collectivité territoriale demanderesse ou, dans le cas d'un groupement, dans le territoire des collectivités territoriales le composant.

Cette condition géographique est accompagnée par la possibilité de se porter candidat pour « une partie de port, individualisable, d'un seul tenant et sans enclave ». Cette souplesse vise notamment les ports pour lesquels les activités commerce, pêche et plaisance sont séparables.

Cette partition du port entre plusieurs collectivités compétentes n'est qu'une simple faculté qui pourrait conduire les collectivités à devoir coordonner par convention l'exercice de leurs compétences, notamment pour les accès maritimes et terrestres.

Il conviendra donc de veiller à ne pas aboutir à des situations trop complexes dans un objectif de strict respect de la sécurité de la navigation mentionné à l'article 22 de la loi.

Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'Etat dans la région propose, par priorité, la constitution d'un syndicat mixte aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le transfert ou l'attribution. Vous pourrez également proposer l'élargissement d'un groupement existant qui aurait formulé une demande de maintien de sa compétence.

S'agissant des groupements de collectivités susceptibles de bénéficier de ces transferts, il pourra s'agir aussi bien d'établissements publics de coopération intercommunale (selon le cas, communautés de communes, communautés urbaines, métropoles ou communautés d'agglomération) que de syndicats mixtes regroupant plusieurs catégories de collectivités territoriales.

Il est précisé que les départements peuvent intégrer ce type de groupement, quand bien même ils n'auraient pas sollicité la possibilité de maintien de leur compétence à titre individuel.

2. Les transferts de ports de droit commun entre collectivités territoriales

Il est rappelé que le code des transports comporte toujours des dispositions de droit commun, susceptibles de permettre ultérieurement le transfert de ports entre collectivités.

L'article L 5314-4 ouvre ainsi la possibilité au bénéfice des communes, communautés urbaines, métropoles, communautés d'agglomération de bénéficier du transfert d'un port de commerce ou de pêche. De même les articles L 5314-1 et L 5314-2 permettent le transfert de ports de pêche à la région et de ports de commerce au département.

La mise en œuvre de ces possibilités relèvera du seul rapport des collectivités territoriales entre elles.

Aucun délai n'est fixé pour ce type de transfert. Il convient cependant d'encourager d'emblée, à l'occasion des transferts prévus par l'article 22, le choix d'une solution aboutie et pérenne plutôt que d'exposer les places portuaires à des transferts successifs susceptibles de nuire aux investissements réalisés et à leur développement.

ANNEXE 2 LA PROCEDURE DE TRANSFERT ET LEUR FORMALISATION

1 la procédure de transfert

1-1. Le calendrier de mise en œuvre

Le processus de transfert s'effectuera selon le calendrier rappelé à la page 2 de la circulaire auquel vous vous reporterez.

Vous veillerez en premier lieu à ce qu'aucun transfert ne s'effectue directement, entre collectivités, des candidatures pouvant se manifester jusqu'au 31 mars 2016.

Chaque acte de candidature définitif et chaque demande de maintien de compétence devra s'appuyer sur une délibération explicite de l'assemblée compétente de la collectivité ou du groupement concerné, transmise à l'appui de la demande.

Vous informerez, dès publication de la loi, les collectivités et groupements géographiquement compétents susceptibles d'être candidats, de la possibilité de consultation sur le site internet de la préfecture, de la liste des candidatures ou demandes de maintien de compétence qui seront exprimées.

Il vous appartiendra de veiller à l'actualisation de cette liste, dès réception des demandes, de manière à ce que les autres collectivités et groupements intéressés puissent en avoir connaissance en temps réel.

Enfin, chaque collectivité ou groupement de collectivités se déclarant définitivement candidat devra être destinataire, dans les meilleurs délais, des informations dont le département ou le groupement dispose localement sur le port maritime concerné.

Il vous appartiendra de veiller :

- à la recevabilité des candidatures et demandes de maintien de compétence, qui doivent être formulées avant le délai limite du 31 mars 2016
- au respect d'un délai raisonnable de communication des éléments d'information par les départements et groupements, susceptible de permettre une finalisation du transfert avant le 1^{er} janvier 2017

1-2. La détermination de la collectivité bénéficiaire du transfert

Les quatre cas suivants peuvent se présenter

A La candidature reste unique

Quand un port ou une partie de port fait l'objet d'une candidature d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, cette candidature doit être notifiée simultanément à l'État ainsi qu'aux autres collectivités et groupements intéressés.

Si aucune autre demande n'est formulée avant le 31 mars 2016, la collectivité ou le groupement candidat est réputé bénéficiaire du transfert. La date effective de transfert résultera de la convention à négocier entre ces collectivités avant le 30 novembre 2016. Cette date d'entrée en vigueur du transfert ne saurait être postérieure au 1^{er} janvier 2017.

Si la seule demande formulée est une demande de maintien de compétence, celle-ci entraîne de plein droit le maintien de l'affectation du port au département ou groupement demandeur (cf article 22-I-alinéa 3 de la loi).

B Plusieurs candidatures ou demande de maintien de compétence sont formulées

Si avant le 31 mars 2016 plusieurs collectivités ou groupements intéressés se portent candidats, ou sollicitent le maintien de leur compétence, il vous appartiendra d'organiser une concertation dont vous fixerez la durée. Celle-ci devra être compatible avec la nécessité d'avoir achevé le transfert du port concerné le 1er janvier 2017.

Dans le cadre de la loi, il appartient au préfet de région de définir les modalités d'organisation de cette concertation. Cette phase de concertation pourrait être opportunément élargie aux acteurs économiques de la place portuaire. En revanche il n'est pas requis de consulter le conseil portuaire sur le fondement de l'article L 5314-12 du code des transports, s'agissant d'une procédure de nature institutionnelle de désignation de l'autorité portuaire.

La seule obligation réside :

- dans le caractère multilatéral de cette concertation, qui devra associer chacune des collectivités susceptibles de prétendre au bénéfice du transfert ou au maintien de leur compétence.
- dans l'incitation à la constitution d'un syndicat mixte, voir d'élargissement d'un groupement existant, qu'il vous appartiendra de proposer de manière prioritaire aux collectivités candidates.

Lors de cette concertation, il conviendra de rechercher un consensus entre les collectivités et les groupements intéressés. Lorsqu'un tel consensus ne pourra être obtenu dans un délai raisonnable, il reviendra au préfet de région de désigner par arrêté, à l'issue de la période de concertation, le bénéficiaire du transfert parmi les collectivités et groupements candidats.

La loi ne détermine aucune priorité entre les collectivités, mais il est rappelé qu'en absence d'accord au terme de la concertation, le bénéficiaire désigné du transfert ne peut être que l'une des collectivités ou groupements auxquels le code des transports confère une compétence en matière portuaire.

La collectivité bénéficiaire sera déterminée au regard des caractéristiques du port, notamment de son trafic et de son hinterland, ainsi que des enjeux économiques et d'aménagement du territoire qui y sont associés.

C Aucune candidature ou demande de maintien de compétence n'est présentée

Si, à la date du 31 mars 2016, aucune candidature n'a été formulée par une collectivité ou un groupement pour le transfert d'un port ou d'une partie de port, et que le département ou groupement compétent n'a pas formulé de demande, il vous appartiendra de désigner directement la région, bénéficiaire du transfert, avant le 1^{er} janvier 2017.

D Cas des candidatures portant sur une partie seulement du port

La loi prévoit que les candidatures peuvent porter sur une partie seulement du port, à condition qu'elle soit « individualisable, d'un seul tenant et sans enclave ». Cependant elle n'encadre qu'à l'échelle de l'ensemble du port la procédure permettant d'apprécier l'absence, l'unicité ou la pluralité des candidatures.

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire (point 4-4) , il conviendra d'éviter :

- des choix qui ne garantiraient pas le respect de l'impératif de sécurité de la navigation mentionné par la loi (à cet égard la possibilité de maintien d'une capitainerie unique constitue un élément déterminant)
- des choix de morcellement excessif des compétences portuaires entre les collectivités, qui risqueraient de nuire, à terme, à l'exploitation et aux possibilités de développement des places portuaires concernées (par exemple sur des espaces portuaires relevant de la compétence d'autres collectivités).

Afin de conserver un caractère global à la concertation et au processus d'attribution et de favoriser la constitution éventuelle d'un groupement, il convient de considérer que les trois situations décrites ci-dessus s'appliquent en toutes hypothèses, que les candidatures portent sur tout le port ou sur une partie seulement.

- Ainsi une partie de port ne peut être attribuée que si aucune autre candidature ou demande de maintien de compétence n'intervient dans le délai imparti, ni sur cette partie du port, ni sur une autre partie, ni sur la totalité du port. En ce cas vous aurez ensuite à désigner la région comme bénéficiaire de la partie restante du port.

- De même si plusieurs candidatures ou demandes de maintien de compétence s'expriment, une concertation globale doit être organisée, même si les candidatures portent sur des parties mutuellement distinctes du port.

Si, lors de la concertation, il apparaît que l'attribution à un candidat unique d'une partie du port fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des collectivités et groupements potentiellement concernés, ce candidat peut être désigné comme le bénéficiaire du transfert, quand bien même il y aurait absence d'accord sur la partie restante du port.

Faute d'accord, la désignation porte alors ensuite sur cette seule partie restante au bénéfice de la région.

ANNEXE 3 LE TRANSFERT DES BIENS (procédures domaniales et procès verbal de remise et les différentes conventions)

1 cadre général domanial

Le transfert des ports relevant des départements s'accompagnera :

- soit d'un transfert de propriété, au profit de la collectivité ou du groupement de collectivités, du patrimoine correspondant du département sur les ports maritimes concernés. Ce transfert s'opère à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.
- soit de la mise à disposition gratuite de la collectivité bénéficiaire du domaine public de l'Etat mis initialement à disposition du département.
- soit de la substitution de la collectivité bénéficiaire dans les transferts de gestion consentis par l'Etat aux départements ou groupements antérieurement compétents.

Le périmètre transféré sera celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent.

Le patrimoine concerné comprend, sous les réserves qui suivent :

- les terrains du domaine public portuaire ;
- les ouvrages et installations y prenant place ;
- les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

Cependant, les cas suivants devront être examinés de façon spécifique :

- les emprises situées à l'intérieur des limites administratives du port mais non affectées au service public portuaire devraient être exclues du transfert. Cela concerne notamment les emprises et bâtiments du domaine public de l'Etat qui sont toujours situés sur le port mais affectés à une administration dont l'activité est sans relation avec le port ;

- inversement, les emprises affectées au service public portuaire et situées à l'extérieur des limites administratives du port ont vocation à être transférées.

Le domaine public maritime naturel qui se trouverait, le cas échéant, inclus dans les limites administratives du port n'est transférable à la collectivité bénéficiaire que si sa vocation portuaire est clairement affirmée. Il doit être exclu du transfert et des limites administratives du port dans le cas contraire.

Dans la mesure du possible, il conviendra de veiller à ne pas laisser subsister d'enclaves non transférées au sein du port.

Ainsi, s'agissant des emprises et bâtiments de l'Etat qui demeurent, à la date du transfert, situés dans les limites administratives du port départemental mais sans vocation portuaire, les modalités suivantes pourront être recherchées avec les collectivités candidates qui pourraient être amenées à être substituées au département pour la finalisation de conventions ayant pour objet :

- le relogement par la collectivité des services de l'Etat, à l'extérieur des limites administratives du port ;
- la mise à disposition gratuite de l'Etat des biens transférés, en attendant le relogement de ses services ;

- le cas échéant la cession des biens à la collectivité à titre onéreux, s'il n'y a pas de problématique de relogement ;
- à défaut de solution consensuelle alternative, l'exclusion des biens du transfert, avec servitudes d'accès.

De même, lorsque les services de l'Etat occupent encore des locaux non dissociables de ceux revenant nécessairement à la collectivité ou fortement imbriqués avec ces derniers, l'affectation de ces biens devrait se poursuivre sur la base de l'occupation dominante constatée à la date du transfert.

Pour ce qui concerne les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité, le législateur a prévu qu'ils demeureront transférés et mis gratuitement à la disposition de l'Etat, donc des services publics considérés. Ces cas seront réglés dans le cadre des conventions spécifiques prévues par le III de l'article 22.

Sont notamment concernés les services en charge de la police portuaire (capitainerie), les services de la police de l'air et des frontières, les services des douanes, les services vétérinaires et phytosanitaires, sans que la liste puisse être arrêtée nationalement, puisqu'elle dépendra de la situation et de l'activité de chaque port.

S'il persistait des doutes sur le périmètre des conventions précitées, il est rappelé en tout état de cause qu'en application de l'article 135 de la loi qui vient compléter le code général de la propriété des personnes publiques, les occupations contribuant à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières sont dispensées de redevance domaniale.¹

Les services chargés des missions de signalisation maritime (phares et balises) qui se trouvent implantés dans le port mais dont le ressort géographique en mer dépasse largement les limites du port, exercent une activité en matière de sécurité maritime et non de sécurité portuaire. Ils ne sont donc pas concernés par cette disposition et leurs emprises avaient d'ailleurs été initialement exclues des transferts effectués au bénéfice des départements. Il en a été de même, le cas échéant, pour les services des affaires maritimes, de la marine nationale ou de la gendarmerie maritime.

Ces exclusions devront être maintenues à l'occasion des transferts entre collectivités prévus par l'article 22 de la loi.

Pour tenir compte des cas particuliers énumérés plus haut, des rectifications préalables des limites administratives du port sont possibles.

En toutes hypothèses, celles-ci relèvent de la seule compétence des départements ou groupements compétents et devront recueillir l'accord explicite des collectivités susceptibles de bénéficier du transfert. Ces ajustements ne doivent cependant pas interférer sur le respect des délais de transfert prévus par la loi.

2. les différentes conventions

¹ Après le 2° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares. »

1. La convention générale de transfert

Cette convention sera signée par l'exécutif des collectivités ou groupements concernés. Elle a pour objet central de préciser la consistance des biens et responsabilités transférés, les modalités et le calendrier du transfert et devra notamment :

- préciser les relations du bénéficiaire du transfert et/ou de son exploitant avec les services de l'Etat opérant sur le port, notamment les services des douanes.
- comporter un état récapitulatif des conventions et titres en cours mentionnés en annexe 5

Un diagnostic de l'état du port considéré sera annexé à cette convention. Ce diagnostic sera dressé à partir des études et des informations dont disposent les services du département ou groupement et, le cas échéant, l'exploitant du port.

Enfin, dans le cas où il s'avérerait impossible de conclure la convention de transfert définitif dans le délai prévu par la loi, c'est-à-dire avant le 30 novembre 2016, il vous appartiendra de fixer unilatéralement les modalités du transfert par arrêté.

2. Le procès-verbal de remise des biens

Ce document n'est pas formellement requis par la loi. Il est toutefois de bonne administration dans un souci de fiabilité et de sécurité juridique d'identifier le périmètre des emprises et des biens portuaires susceptibles d'être transférés en distinguant les dépendances transférées en pleine propriété, mises à disposition ou transférées en gestion par l'Etat. Seront pris en compte pour ce faire les critères définis au point 1 de la présente annexe.

Le projet d'inventaire élaboré, dans son ensemble, par la collectivité antérieurement compétente devra pouvoir être présenté au bénéficiaire dans le même temps que le projet de convention prévu au paragraphe précédent, c'est-à-dire dès sa désignation.

L'inventaire des biens ainsi réalisé sera annexé à la convention après avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire entre le département et la collectivité concernée.

Il sera de plus revêtu de la signature des services de l'Etat, dès lors qu'il porterait également sur des biens mis à disposition ou transférés en gestion par celui-ci, ce qui lui confèrera en ce cas un caractère tripartite.

3. La convention particulière en matière de mise à disposition de l'Etat des installations de police et de sécurité

Cette convention devra définir, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du transfert désormais substitué au département ou groupement antérieurement compétent, met à son tour à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

Il convient de noter que cette mise à disposition demeure gratuite et qu'il vous appartiendra, à défaut de conclusion avant le 30 novembre 2016, d'en déterminer les conditions par arrêté.

ANNEXE 4 LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES et le rôle futur de l'Etat

1. Principales compétences exercées par l'autorité portuaire

Les compétences transférées par les départements s'étendent à la propriété, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des ports maritimes concernés. Elles englobent les droits et obligations du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire du transfert devient ainsi « l'autorité portuaire », responsable du service public portuaire et, le cas échéant, l'autorité concédante. Ses compétences se déclinent à titre indicatif autour des volets suivants :

- la définition de la stratégie de développement du port concerné et de valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- la maîtrise d'ouvrage (études, décision d'investissement, passation des marchés...) des infrastructures non concédées et des extensions de port ;
- dans le respect des dispositions de droit commun applicables, la détermination du régime d'exploitation du port maritime et des outillages publics (régie directe, sous-traitance ou délégation de service public) et, le cas échéant, le choix de l'exploitant ou des exploitants ;
- l'organisation du financement du port. Cette compétence couvre principalement la politique tarifaire (droits de port, redevances d'occupation domaniales) ainsi que la mise en place, le cas échéant, des apports financiers extérieurs.
- l'entretien des accès nautiques

Par ailleurs les compétences suivantes seront exercées par les collectivités bénéficiaires des transferts.

Délimitation portuaire

Cette compétence relèvera de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou groupements bénéficiaires en application de l'article R 5311-1 du code des transports.

Droits de port

Il incombera à la collectivité bénéficiaire du transfert de fixer les tarifs des droits de port en application des articles R 5321-16 et suivants du code des transports, le cas échéant sur proposition de son concessionnaire.

Il est ici rappelé que :

- dans les ports décentralisés les redevances composant les droits de port sont perçues par la personne publique dont relève le port ou, si le contrat de concession le prévoit, le concessionnaire (article R 5321-16-3° du code des transports).
- que ces redevances sont recouvrées par l'administration des douanes en application des articles L 5321-3 du code des transports et 285 du code des douanes.

Gestion des Déchets

Au titre de ses compétences de gestion portuaire, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert assurera en particulier les missions dévolues à l'autorité portuaire par la législation et la réglementation en vigueur, dont plusieurs dispositions trouvent leur origine dans les textes communautaires (Directive 2000/59 CE du 27 novembre 2000) ou internationales (Convention MARPOL). Les autorités portuaires mettent à disposition des usagers du port les installations de réception de déchets adéquates et adoptent un plan de réception et de traitement des déchets, permettant notamment d'identifier ces installations

et leurs exploitants, conformément aux articles L.5334-7 et suivants du Code des transports.

Recueil de données statistiques (en application du code général des collectivités territoriales)

- Installations portuaires de plaisance

Il appartiendra désormais aux communes et également aux autorités portuaires substituées aux départements dans la gestion des installations portuaires de plaisance d'établir et communiquer au préfet au cours du premier trimestre de chaque année civile, au préfet, un état statistique annuel indiquant la superficie des plans d'eau et des terre-pleins, la capacité d'accueil, les conditions d'accès, la fréquentation, les équipements disponibles et les services fournis (art R 1614-22 du CGCT).

- Ports de commerce état statistique mensuel

De même les autorités portuaires substituées au département seront tenues de transmettre tous les mois au préfet un état statistique relatif, pour chaque port de commerce relevant de la compétence de la collectivité ou du groupement de collectivités, à l'activité de commerce du mois précédent. L'état indique, par escale de navires, les caractéristiques de l'escale et du bâtiment, les informations quantitatives relatives au trafic passagers et au trafic marchandises ventilées par nature, provenance ou destination, mode de conditionnement et de manutention (article R1614-23 du CGCT).

Recueil de données de suivi du trafic (en application du code des transports)

En application des articles L5334-6, R 5334-2 et R 5334-3 du code des transports il appartiendra aux autorités portuaires des ports figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé des ports maritimes de mettre en permanence à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité administrative compétente en matière de contrôle de la navigation, les informations et les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime de passagers et de marchandises ainsi qu'au nombre de personnes à bord des navires et aux caractéristiques des cargaisons, notamment dangereuses ou polluantes.

Formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes

En application des articles L. 5334-6-2 et L. 5334-6-3 du code des transports (issus de l'ordonnance n°2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes), la collectivité bénéficiaire du transfert est chargée de la mise en oeuvre du "guichet unique" auquel sont adressées, sous forme électronique, les données exigées au titre de l'accomplissement des formalités déclaratives énumérées à l'annexe de la directive 2010/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ ou à la sortie des ports des Etats membres et abrogeant la directive 2002/6/ CE et, le cas échéant, des formalités nécessaires à la gestion d'une escale d'un navire dans un port français.

Les charges afférentes à la mise en oeuvre du guichet unique incombent à la collectivité territoriale compétente.

Sûreté

En matière de sûreté portuaire, sous le contrôle de l'Etat, l'autorité portuaire est

notamment chargée d'élaborer le plan de sûreté du port, plan avec lequel les plans de sûreté des installations portuaires, élaborés par les exploitants de terminaux, doivent être compatibles. Il est précisé que la mise en œuvre des mesures à la charge de l'autorité portuaire et de l'exploitant peut toutefois nécessiter une coordination particulière, dans l'hypothèse de transfert partiel du port.

Gestion domaniale

La collectivité bénéficiaire exercera les droits du propriétaire, notamment en matière de gestion domaniale, avec la latitude de déclasser et d'aliéner les biens devenus inutiles au service public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.

La collectivité bénéficiaire disposera de même de la possibilité d'accorder de nouveaux titres constitutifs de droits réels sur le fondement des articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'il s'agisse du domaine public transféré en pleine propriété par le département ou du domaine public mis à disposition ou transféré en gestion par l'Etat.

Police

Corrélativement, la collectivité ou le groupement propriétaire ou affectataire du domaine portuaire en assurera la police de l'exploitation et de la conservation, dans les conditions définies au code des transports.

Il est rappelé sur ce point que l'article 23 de la présente loi permet désormais aux collectivités en leur qualité d'autorités portuaires et par dérogation aux dispositions du code de justice administrative de saisir directement le tribunal administratif des procès verbaux de contravention de grande voirie.

Voies ferrées portuaires

L'autorité portuaire bénéficiaire du transfert sera substituée au département dans la gestion de la circulation ferroviaire sur les voies ferrées portuaires. Elle assurera à ce titre l'égal accès aux voies ferrées portuaires (voir aux articles R 5351-1 et suivants du code des transports les compétences qui lui sont dévolues à ce titre).

2. Rappel du rôle de l'Etat

L'Etat n'a plus vocation à intervenir sur les choix d'opportunité concernant l'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des ports transférés, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Ceci étant, outre les compétences régaliennes qu'il conserve en matière de littoral ou de signalisation maritime, l'Etat assume toujours un certain nombre de responsabilités, dont certaines s'exercent spécifiquement dans les ports maritimes décentralisés.

Police (autorité investie du pouvoir de police portuaire)

En matière de police portuaire, conformément à l'article L 5331-6 du code des transports l'Etat continuera à exercer certaines missions de police portuaire dans les ports dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des matières dangereuses.

Dans ces ports, listés par l'arrêté du 27 octobre 2006, il demeurera « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire », distincte de l'autorité portuaire (collectivité ou groupement bénéficiaire du transfert). Ses compétences concernent principalement la police « sensible », c'est-à-dire la police du plan d'eau et la police des matières dangereuses. Il

conserve également la responsabilité de la police des eaux, de même que celle de la navigation maritime.

Services portuaires

Par ailleurs l'Etat continuera à fixer les règles relatives à la sécurité du transport maritime notamment en ce qui concerne les professions portuaires (pilotage, remorquage, lamanage).

Sûreté

Pour la sûreté portuaire, l'Etat est responsable de la définition et du contrôle de l'application des mesures de sûreté, leur mise en œuvre incombant à l'autorité portuaire et aux responsables des installations portuaires.

ANNEXE 5 L'INCIDENCE SUR LES ENGAGEMENTS, DROITS ET OBLIGATION EN COURS DE L'ÉTAT VIS-À-VIS DES TIERS

L'alinéa 7 de l'article 22 de la loi prévoit que la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

1. délégations de service public

La gestion de nombreux ports maritimes relevant des départements fait l'objet de concessions d'outillage public, dont le délégataire est le plus souvent une chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Le IV de l'article 22 de la loi dispose que les délégations de service public venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont automatiquement prorogées, sauf opposition du délégataire, jusqu'au 31 décembre 2017.

Compte tenu de la grande ancienneté de nombreux cahiers des charges applicables aux concessions d'outillage public, des avenants à ces cahiers des charges pourraient être conclus entre le département concédant et ses délégataires, avant le transfert du port, afin de préciser les clauses applicables à l'expiration des concessions.

Si tel était le cas, l'accord exprès des collectivités et groupements susceptibles de bénéficier du transfert du port serait requis, par délibération de leur organe exécutif.

Il conviendra de veiller à cette occasion au respect du calendrier des transferts.

2. titres domaniaux et autres contrats

La collectivité sera par ailleurs substituée au département dans ses droits et obligations à l'égard de l'ensemble des tiers, notamment des occupants du domaine public.

En particulier, les droits réels attachés aux titres délivrés en application des articles L 2122-17 et L2122-20, du code général de la propriété des personnes publiques continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme quel que soit le type de dépendance domaniale considérée.

ANNEXE 6 LES TRANSFERTS DE PERSONNELS ET DE MOYENS

Les dispositions de la loi prévoient, pour toute compétence départementale transférée, une compensation au profit des collectivités territoriales attributaires sous forme de transferts de personnels, de services ou parties de services et de ressources.

Vous vous reporterez en particulier pour les modalités des transferts de personnels susceptibles de concerner le secteur portuaire, aux dispositions spécifiques de mise en œuvre de l'article 22 définies au IV de l'article 114.

De même vous vous reporterez à l'article 133 de la loi, pour ce qui concerne les transferts de moyens et les mécanismes compensatoires.

Les principes essentiels sont rappelés ci-après.

Transferts des services

IV. Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de l'article 22 de la présente loi sont transférés à celle-ci ou à celui-ci dans les conditions définies au présent IV.

Les emplois départementaux transférés à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013.

La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département, d'une part, et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'autre part, prises après avis des comités techniques compétents du département et de la collectivité ou du groupement concerné. Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence concernée.

À compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.

À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales deviennent des agents non titulaires de cette collectivité ou de ce groupement et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à cette collectivité ou ce groupement lui sont affectés de plein droit.

Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des

stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de service, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales sont placés en position de détachement auprès de cette collectivité ou de ce groupement pour la durée de leur détachement restant à courir.

Compensations financières

L'article 133-V de la loi encadre les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers. Ces transferts sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert.

Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Les modalités de compensation des charges transférées seront déterminées en loi de finances.